



SÉANCE DU 27 JUIN 2023

DELIBERATION n° 2023-06-196 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 52

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, François TOSI, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 11

Marie-Sophie BERNADEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, David RESENDÉ, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 14

Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Joachim BOISARD, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Christophe GALAN pouvoir à Hervé ALLOY, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Thierry MARTY, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INNOVATION, ECONOMIE SOLIDAIRE, RESEAU DE TRANSPORT CALIBUS ET TRANSPORT SCOLAIRE CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA SNCF POUR LE TRANSPORT DES ÉLÈVES SUR LES LIGNES TER

Sur proposition de Madame Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente en charge du Développement économique, de l'Innovation, de l'économie sociale et solidaire, du réseau de transports Calibus et du transport scolaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-5 et L1411-6
Vu l'article L.3111-7 du code des transports disposant qu'une AOM est compétente pour l'organisation des transports sur son ressort territorial.
Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011 actant la création de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) et l'arrêté du 29 novembre 2016 actant l'extension de son périmètre, et lui conférant de droit la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Certains élèves de La Cali (355 élèves sur l'année 2022/2023) empruntent le réseau TER pour se rendre à leur établissement scolaire. A cet effet, une convention a été signée le 31 juillet 2019 entre la Région Nouvelle-Aquitaine, SNCF Mobilités et La Cali qui fixe les modalités d'accès des usagers scolaires sur le réseau ferroviaire.

Dans le cadre de ses compétences, la Région Nouvelle-Aquitaine, a souhaité harmoniser ses règles sur l'ensemble de la région, et établir de nouvelles conventions entre les autorités compétentes pour l'organisation des transports scolaires (La Cali dans notre cas), la Région et la SNCF.

Celle-ci a pour objet de définir les modalités de transport des usagers scolaires à bord des transports ferroviaires régionaux de Nouvelle-Aquitaine (bénéficiaires de ce type d'abonnement, conditions d'utilisation de l'abonnement, modalités d'inscription...), comme détaillé dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Elle détermine également les modalités de distribution des titres de transport, de paiement des participations familiales, de facturation et de prise en charge des abonnements par La Cali.

Vu l'avis du Bureau communautaire du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (66 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de valider le projet de convention entre La Cali, la Région Nouvelle-Aquitaine et la SNCF annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention entre La Cali, la Région Nouvelle Aquitaine et la SNCF et tout document afférent à cette convention.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne le 5 juillet 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE DELIVRANCE ET
DE FACTURATION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES EN
REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
Entre,
LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS
ET SNCF VOYAGEURS**

En attente de la Sncf

Est-il possible d'avoir les coordonnées d'un interlocuteur SNCF en cas de problème ou de question ?

Date de transmission à La Cail des modifications tarifaires applicable au 1^{er} septembre

Duplicatas → préciser qu'il n'y a pas de refacturation par SNCF

Rajouter le tableau des Km entre gares dans la convention ?

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Exposant

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2019,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine »,

D'une part,

La Communauté d'agglomération du Libournais, dont le siège est située 42 Rue Jules Ferry, CS 62026, 33503 LIBOURNE CEDEX, représentée par Monsieur Philippe BUISSON, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération le 27/06/2023,

Désignée ci-après « Autorité Organisatrice des transports scolaires »,

D'autre part,

et

SNCF VOYAGEURS SA, Société Anonyme, au capital de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est situé, 4 rue André CAMPRA, 93200 Saint Denis Cedex, représenté par Monsieur Hervé LEFEVRE, Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, 142 Rue Terres de Borde, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX

Désigné ci-après « SNCF VOYAGEURS »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule et définitions

En vertu des articles L3111-7 et L3111-8 du code des transports, les autorités organisatrices de mobilité (AOM) sont compétentes pour organiser le service de transport scolaire sur leur territoire. Une convention est alors passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires et la Région.

Les élèves scolaires, ayants-droits de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires sont désignés par « les Bénéficiaires » ;

L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires peut prendre en charge, en totalité ou partiellement, le coût du transport scolaire pour ses Bénéficiaires. Les titres de transport permettant cette prise en charge sont désignés par « les Abonnements Scolaires ».

Dans le cadre d'une bonne exploitation des réseaux de transport dont la Région Nouvelle-Aquitaine assure l'organisation, celle-ci accepte que les trains régionaux soient accessibles aux usagers scolaires dont le périmètre de prise en charge est celui de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires dans le cadre de leur déplacement domicile – établissement scolaire.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de transport des usagers scolaires dépendant de l'Autorité Organisatrice des Transport Scolaires à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

Elle a pour objet :

- De déterminer les modalités de distribution par SNCF VOYAGEURS des titres destinés aux Bénéficiaires,
- De définir les modalités de prise en charge par l'Autorité Organisatrice des Transport Scolaires.
- De définir les modalités de facturation des Abonnements Scolaires à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

ARTICLE 2 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du ~~01/06/2023~~ 01/07/2023, pour les modalités d'inscription inhérentes à l'année scolaire 2023-2024

Elle abroge et remplace tous les accords antérieurs existants relatifs au transport des usagers scolaires relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

La convention expire au 30 juin 2025.

A compter de la date d'expiration de la convention, les Parties disposent d'un délai de six mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Les Parties pourront modifier la Convention par voie d'avenant.

Les Parties pourront résilier la Convention, sous réserve de respecter un préavis d'au moins six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification tarifaire (changement du tarif, majoration tarifaire), la Région Nouvelle-Aquitaine informe l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, de la mise en œuvre des nouveaux tarifs. L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires peut résilier la convention pour l'année scolaire à venir. Dans ce cas, le délai de résiliation est ramené à un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve qu'aucune demande de prise en charge n'ait été réalisée pour l'année scolaire considérée.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES

ARTICLE 3.1 : CARACTERISTIQUES

La Région propose deux types d'abonnements scolaires pour circuler sur le réseau ferroviaire régional : le Pass Scolaire Quotidien et le Pass Scolaire Interne. L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires a la possibilité de proposer l'un ou l'autre de ces deux abonnements aux scolaires relevant de sa compétence. Le choix des abonnements retenus est explicité à l'article 3.4.

ARTICLE 3.1.1 : L'abonnement scolaire à destination des élèves demi-pensionnaires et externes

L'abonnement scolaire à destination des élèves demi-pensionnaires et externes se nomme le **Pass Scolaire Quotidien**.

Le Pass Scolaire quotidien sera chargé par les services de SNCF VOYAGEURS sur une carte billettique émise par SNCF VOYAGEURS.

Cet abonnement ainsi constitué est à présenter lors des opérations de contrôle à bord des trains régionaux et doit être en cours de validité lors du voyage. Il est délivré pour la durée complète de l'année scolaire, ou au prorata des mois lorsqu'il est délivré en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3.1.2 : L'abonnement scolaire à destination des élèves internes

L'abonnement scolaire à destination des élèves internes se nomme le **Pass Scolaire Interne**.

Le Pass Scolaire interne sera chargé par les services de SNCF VOYAGEURS sur une carte billettique émise par SNCF VOYAGEURS.

Cet abonnement ainsi constitué est à présenter lors des opérations de contrôle à bord des trains régionaux et doit être en cours de validité lors du voyage. Il est délivré pour la durée complète de l'année scolaire, ou au prorata des mois lorsqu'il est délivré en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3.2 : LES BENEFICIAIRES ET LIMITES TERRITORIALES

Pourront bénéficier de la tarification scolaire, les élèves scolarisés déclarés comme ayants-droits à cette tarification par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

L'acceptation des abonnements scolaires vers les régions limitrophes est reprise dans les conventions d'acceptation tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Régions limitrophes.

ARTICLE 3.3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les Abonnements Scolaires sont valables sur des parcours correspondant aux déplacements domicile-établissement d'enseignement.

- **Le Pass Scolaire Quotidien** ouvre droit à un nombre illimité de trajets sur l'origine-destination de l'abonnement et pendant sa période de validité. Il n'est valable qu'en 2^{ème} classe. La période de validité correspond à l'année scolaire en cours (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale).
- **Le Pass Scolaire Interne** ouvre droit à un nombre limité de trajets sur l'origine-destination de l'abonnement et pendant sa période de validité. Le nombre de trajets pris en charge est déterminé par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires. Il n'est valable qu'en 2^{ème} classe. La période de validité correspond à l'année scolaire en cours (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale).

ARTICLE 3.4 : ABONNEMENT(S) RETENU(S) DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires signataire de cette convention déclare utiliser :

- Le Pass Scolaire Quotidien*
- ☞ ~~Le Pass Scolaire Interne*~~

*Rayer la mention inutile.

ARTICLE 4 : GESTION DES ABONNEMENTS

ARTICLE 4.1 : INSCRIPTION

L'inscription s'effectue par les familles, à compter du mois de juin précédent la date de rentrée scolaire auprès des services de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

Elle doit être renouvelée chaque année.

En fonction de la situation des familles, l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires valide l'attribution d'un Abonnement Scolaire au Bénéficiaire.

Le dossier d'inscription comporte à minima les renseignements repris à l'annexe 1, utilisés pour l'import dans l'outil de gestion des dossiers scolaires pour traitement par SNCF VOYAGEURS (article 4.3).

ARTICLE 4.2 : PARTICIPATION FAMILIALE

L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires prend en charge le coût de l'Abonnement Scolaire à destination de ses Bénéficiaires.

Une participation familiale peut être demandée aux usagers en application du règlement de transport scolaire de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires perçoit auprès des familles le montant de cette participation familiale. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires vend les titres correspondants au nom et pour le compte de SNCF Voyageurs et reverse à SNCF Voyageurs le montant TTC correspondant aux abonnements.

Il revient à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires de valider la demande d'inscription définitive.

Cette validation est traduite par l'envoi à SNCF d'un fichier spécifique repris en annexe 1. Une carte billettique est alors envoyée par SNCF Voyageurs aux Bénéficiaires.

ARTICLE 4.3 : DELIVRANCE DES TITRES

ARTICLE 4.3.1 : L'INTERFACE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS SCOLAIRES

SNCF VOYAGEURS dispose d'une interface numérique de traitement des dossiers scolaires. A titre d'information, cette interface fait l'objet d'un contrat qui prend fin en fin d'année 2025 au plus tard (reconduction comprise). De ce fait, elle ne pourrait pas être utilisée pour la rentrée scolaire 2025/26. L'ensemble des Abonnements Scolaires est traité au travers de cette interface numérique.

ARTICLE 4.3.2 : PRÉALABLE A LA DÉLIVRANCE DES TITRES

Le processus préalable à la délivrance des Abonnements Scolaires est le suivant :

1. L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires valide la prise en charge au transport scolaire pour les Bénéficiaires.
2. L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires met à disposition de SNCF VOYAGEURS un fichier normé conformément à l'annexe 1, contenant l'ensemble des **nouvelles** données relatives aux Bénéficiaires, dit « fichier de données scolaires ». Ce fichier sécurisé par mot de passe est transmis par courriel à l'adresse Gestion.PASS.scolaires.NA@sncf.fr. Chaque fichier, reprend la liste des nouveaux élèves éligibles correspondant à chaque code mandataire historique, ou code client pour les nouvelles conventions. Le fichier sécurisé et le mot de passe de verrouillage du dit fichier sont envoyés consécutivement et distinctement.
3. SNCF VOYAGEURS importe pour traitement de la demande, le fichier dans son interface de traitement des dossiers scolaires.

ARTICLE 4.3.3 : TELEDISTRIBUTION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES

Une fois importé le fichier de données scolaires, SNCF VOYAGEURS met à disposition au téléchargement le titre par le biais de la télédistribution. Cette étape permet d'affecter le contrat scolaire à la carte billettique correspondante.

La carte billettique est transmise au plus tard huit jours ouvrés après réception par SNCF du fichier d'import de la donnée scolaire par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

Le Bénéficiaire peut alors activer son titre en présentant sa carte billettique sur un distributeur de billets régionaux.

La liste des gares équipées d'au moins un distributeur de billets régionaux, à date de la signature de la convention sur le périmètre concerné, figure en annexe 3.

ARTICLE 4.3.4 : APRES VENTES DE TITRES ACHETÉS EN ATTENTE D'ABONNEMENT

Dans le cas où un Bénéficiaire n'aurait pas reçu sa carte billettique dans les délais il pourra lui être délivré un ou plusieurs titres temporaires : Pass Abonné-28 hebdomadaire(s) (en billetterie) à l'élève demi-pensionnaire, ou Billets Jeunes (en billetterie) à l'élève interne.

Ces titres temporaires pourront être remboursés sans frais au Bénéficiaire une fois son Abonnement Scolaire chargé sur sa carte billettique.

Pour permettre un remboursement, les titres temporaires doivent obligatoirement être personnalisés par un agent SNCF VOYAGEURS.

Le remboursement n'est autorisé qu'à la condition que la période de validité du titre temporaire soit intégralement couverte par la période de validité de l'Abonnement Scolaire du Bénéficiaire. Cette vérification sera faite au guichet par lecture du titre présenté.

Aucun remboursement ne sera réalisé en cas de non-éligibilité à un Abonnement Scolaire.

ARTICLE 4.4 : DUPLICATA

La demande d'un duplicata d'Abonnement Scolaire est autorisée en cas de perte, de vol ou de détérioration de l'Abonnement Scolaire.

Les demandes de duplicata se font auprès de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

La réalisation d'un duplicata implique la reconstitution de l'abonnement pour la période de l'année scolaire.

La demande de duplicata s'effectue par les familles auprès des services de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

Le fichier de demandes de duplicata comporte l'ensemble des renseignements portés à la connaissance de SNCF lors de la demande initiale, afin que le titre puisse être reconstitué sur une nouvelle carte billettique.

Il appartient à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires de percevoir auprès de la famille le montant des frais de duplicata éventuellement prévus au règlement des transports en vigueur.

La demande de duplicata doit figurer dans le fichier décrit en annexe 1, qui sera transmis à SNCF VOYAGEURS pour traitement. Les demandes de duplicata doivent être disjointes des demandes initiales afin de ne pas être facturées comme demande initiales.

ARTICLE 4.5 : RESILIATION D'ABONNEMENT

Aucun remboursement partiel ou échange partiel ne pourra être demandés à SNCF notamment si un Bénéficiaire venait à interrompre ses études au cours de l'année scolaire.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

ARTICLE 5.1 : Pass scolaire quotidien

Le tarif du Pass scolaire est identique à celui du Pass Abonné -28 annuel défini par la Région Nouvelle-Aquitaine La grille tarifaire en vigueur à la date de signature de la Convention est présentée en annexe 2.

Le barème appliqué à chaque rentrée scolaire sera celui en vigueur au **1^{er} septembre** de l'année scolaire considérée.

Les éventuelles évolutions tarifaires sont formalisées au travers de la convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine liant la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF VOYAGEURS.

ARTICLE 5.2 : Pass scolaire Interne

Le tarif du Pass scolaire interne correspond au nombre de trajets pris en charge par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, au tarif du Billet Jeune défini par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les abonnements sont valorisés au tarif en vigueur au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée.

Par exemple, un abonnement à destination d'un élève interne délivré au 1^{er} septembre 2023 et valide à partir de septembre 2023 pour l'année scolaire pour des trajets de 55 kilomètres :

Billet Jeune aller Simple = 7.50€ x 2 trajets (par semaine) x 36 semaines* = 540€

Soit un total de 540€ TTC pour l'ensemble de l'année.

****Le nombre de billets financés est inscrit dans l'import de traitement des abonnements fourni par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires. Ce nombre peut varier en fonction de la date à laquelle le Bénéficiaire aura été déclaré éligible à la prise en charge par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.***

La grille tarifaire en vigueur à la date de signature de la Convention est présentée en annexe 2.

Les éventuelles évolutions tarifaires sont formalisées au travers de la convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine liant la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF VOYAGEURS.

ARTICLE 5.3 : Délivrance d'un Abonnement Scolaire en cours d'année scolaire

Il appartient à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires de définir la période de validité de l'Abonnement Scolaire, dans le respect des conditions d'utilisation définies au 3.3, ainsi que, pour le Pass Scolaire Interne, le nombre de trajets pris en charge. Ces éléments sont repris dans le fichier de données scolaires.

ARTICLE 6 : STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : PRISE EN CHARGE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Pour un Abonnement Scolaire, le montant pris en charge par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires correspond :

- Au prix d'un Pass Scolaire Quotidien, soit au coût total d'un Pass Abonné-28 annuel.
 - En cas d'inscription en cours d'année scolaire, le coût de l'abonnement pris en charge par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires est calculé au prorata temporis (nombre de mois entiers).
- Ou, au prix d'un Pass Scolaire Interne, soit au cout total du nombre de Billets Jeunes indiqué sur le fichier de données scolaires.

ARTICLE 6.2 : FACTURATION

Historiquement, chaque Autorité Organisatrice des Transports Scolaires était identifiée par un ou plusieurs code(s) mandataire(s). Dans le cadre de la mise en œuvre de la distribution via la télédistribution, un code client unique est affecté à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires pour permettre la facturation mensuelle.

Chaque abonnement est matérialisé sur la carte billettique régionale pour un montant nul. L'interface numérique permet de reconstituer le prix de chaque abonnement délivré, cette reconstitution fait l'objet d'un reporting.

A chaque fin de période, des états de facturation sont transmis sur la plateforme SERES à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires par SNCF voyageurs sur la base des abonnements délivrés sur le mois précédent :

Ces états mensuels sont mis à disposition par SNCF VOYAGEURS entre le 1 et 7 de M+1 sur le portail SERES et sont les suivants :

- Etat mensuel récapitulatif (EMR) : facture globale du mois
- Relevé d'opérations (ROP) qui offre une vision de facturation plus détaillée des ventes, fourni en annexe 4.

L'accès à l'historique de facturation sera aussi possible via le portail SERES (sous couvert de la réception des éléments suivant à l'assembleur des recettes VOYAGEURS (ARV) : Siret + engagement juridique + code service).

C'est sur la base de cette facturation que l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires procède au versement TTC des sommes dues correspondant aux abonnements.

Elles sont enregistrées sur un compte client ouvert dans les écritures de SNCF VOYAGEURS. Le compte sera arrêté le dernier jour du mois.

Chaque état mensuel récapitulatif doit faire l'objet d'un seul règlement. Les paiements fractionnés ne sont pas autorisés.

Le mandatement au profit de SNCF VOYAGEURS est fait sur le compte :



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte National Bank Account Number				Domiciliation Domiciliation
ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 00001	N° COMPTE 5785436Y020	CLE RIB 56	PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte International Bank Account Number							BIC - Identifiant international de l'établissement Bank Identifier Code
FR73	2004	1000	0157	8543	6Y02	056	PSSTFRPPPAR

Titulaire du Compte - Account Owner

SNCF VOYAGEURS
SNCF VOYAGES CLIENTS NATIONAUX
2 PLACE AUX ETOILES
93210 ST DENIS

Le paiement de la totalité de la créance doit intervenir au plus tard, dans les trente jours comptés à partir de la date de réception par la Région Nouvelle Aquitaine de la facture émise par SNCF VOYAGEURS.

Pour davantage de traçabilité dans les comptes, il sera demandé de notifier lors de chaque virement bancaire le numéro de client + n°EMR + mois de facturation.

ARTICLE 7 : INTERETS DE RETARD

Le mandataire s'engage à mandater les sommes dues dans les délais nécessaires pour que le règlement parvienne à l'échéance. Tout retard, paiement partiel ou défaut de paiement à la date d'échéance fixée, soit un délai de 30 jours après réception de la facture entraîne de plein droit la facturation par SNCF VOYAGEURS d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L-441-6 du code commerce. En conséquence le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt

appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points sans toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Le paiement de la facture d'intérêt de retard doit être effectué dès réception.

ARTICLE 8 : CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 8.1 : Acteurs et description du traitement

Les Parties s'engagent pendant toute la durée du présent Contrat, à se conformer à la réglementation applicable relative au transfert, à la collecte, la conservation et la sécurité des données personnelles, et notamment, lorsqu'ils sont applicables, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires (**XXX AGGlo**) est le collecteur des données à caractère personnel, SNCF VOYAGEURS est le destinataire des données.

Dans le cadre du présent Contrat, chaque Partie sera responsable de son traitement, à savoir :

- SNCF VOYAGEURS utilise les données personnelles collectées dans le but de délivrer les titres de transports ou assimilés objet de cette convention. Elles peuvent également servir à la délivrance de duplicatas. Le traitement a pour base légale l'exécution du contrat.

Les données à caractère personnel traitées sont détaillées en annexe 1 (issue du fichier des spécifications).

Ces données sont traitées avec la confidentialité nécessaire et ne sont accessibles que par les personnels strictement habilités.

La catégorie de personnes concernée est le client « élève », majeur ou mineur ainsi que son représentant légal le cas échéant.

Ces données ne font pas l'objet d'un transfert hors UE.

- l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, collecte les données afin d'assurer la gestion des transports scolaires de son périmètre : instruire la demande de prise en charge de l'abonnement, transmettre les données à SNCF Voyageur. Le traitement des données est fondé sur l'exécution de la mission d'intérêt public que constitue la mise en œuvre du service de transport scolaire.

Les données à caractère personnel traitées sont détaillées en annexe 1.

ARTICLE 8.2 : Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement chargé de la collecte des informations à caractère personnel d'informer les personnes de leurs droits au moment de la collecte des données (art 12.1 RGPD). Le responsable de traitement chargé de la collecte est l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 8.3 : Obligation des parties : sécurité des données et coopération

A ce titre, chaque Partie accepte et garantit l'autre Partie que son traitement est et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données. Notamment, chaque Partie sera responsable de la mise en place des mesures techniques et

organisationnelles garantissant la sécurité des données personnelles pendant toute la durée du traitement.

Chaque Partie s'engage à effectuer toute formalité requise au titre de la réglementation applicable et, le cas échéant, à notifier le traitement à l'autorité de contrôle compétente. A cet effet, les Parties coopéreront pour garantir le respect de leurs obligations respectives au regard du droit applicable à la protection des données, notamment en se fournissant mutuellement toutes les informations nécessaires pour accomplir les formalités applicables, réaliser les analyses d'impact relatives à la protection des données, consulter l'autorité de contrôle ou prendre toutes les mesures requises en cas de violations de données à caractère personnel.

ARTICLE 8.4 : Contrôle de l'autorité de régulation

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes en cas de demande d'information, de plainte ou de contrôle portant sur des données traitées par les deux parties. Dans ce cas, les Parties s'informent de toute demande d'information, plainte ou contrôle initié auprès de l'une d'elles par une autorité de contrôle et s'offrent la possibilité de coopérer à la défense et au règlement de la demande, de la plainte ou du contrôle.

ARTICLE 8.5 : Exercice des droits des personnes

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque Partie assure l'information des personnes concernées par ses opérations de traitement et satisfait aux droits des personnes concernées, sous réserve que les demandes des personnes concernées soient fondées.

Les demandes d'exercice de droit sont à envoyer par voie électronique en justifiant de son identité à :

- pour SNCF VOYAGEURS : <https://sn.cf/a5wph>
- pour l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires : [@mail à mettre à jour](#)

Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits auprès d'une Partie pour un traitement effectué par l'autre Partie, la Partie qui a reçu la demande la transmet à l'autre Partie par courrier électronique à l'adresse sus-visée dans un délai de 3 jours à compter de la réception de la demande au contact désigné à l'article 15. Au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la personne concernée, la Partie qui a reçu la demande apportera toute son assistance et notamment communiquera toutes les informations, dans des termes clairs et un format lisible, nécessaires à l'autre Partie pour traiter les demandes des personnes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.6 : Violation de données

En cas de manquement d'une Partie à son obligation de sécurité entraînant une violation de données personnelles, celle-ci est seule tenue responsable des conséquences de cette violation auprès des personnes concernées, des autorités de contrôle et de tout tiers et en garantit intégralement l'autre partie.

Chaque Partie est responsable de la réalisation des actions induites par ces événements survenus de son fait ou du fait de ses sous-traitants : déclaration auprès de l'autorité compétente, communication auprès des usagers.

ARTICLE 8.7 : Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, SNCF VOYAGEURS s'engage à détruire les données à caractère personnel. Le terme est fixé à la fin de l'année scolaire (juillet N+1).

Pour l'Autorité Organisatrice, les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée conforme aux dispositions légales et/ou proportionnelle aux finalités pour lesquelles elles ont été enregistrées. Certaines durées de conservation répondent à l'intérêt légitime de l'Autorité Organisatrice

ARTICLE 8.8 : Délégué à la protection des données

Le Correspondant à la protection des données de SNCF VOYAGEURS TER Nouvelle-Aquitaine est joignable à l'adresse suivante : <https://sn.cf/a5wph>

Le DPO de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires est joignable à l'adresse suivante : [@mail à mettre à jour](mailto:)

ARTICLE 8.9 : Registre des catégories d'activités de traitement

Les responsables de traitements, SNCF VOYAGEURS et la Région déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la Convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

ANNEXE 1 : Spécifications techniques du fichier de données scolaires

ANNEXE 2 : courbes tarifaires en vigueur à la signature de la convention

ANNEXE 3 : liste des gares équipées d'un Distributeur de Billets Régionaux

ANNEXE 4 : format du relevé d'opérations

Fait à BORDEAUX, le 2023

En trois exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour La Communauté
d'agglomération du Libournais

Le Président,

Le président

M. Alain ROUSSET

M Philippe BUISSON

Pour SNCF VOYAGEURS,
Le Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine,

Hervé LEFEVRE



SÉANCE DU 27 JUIN 2023

DELIBERATION n° 2023-06-197 – 1/4

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 52

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, François TOSI, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 11

Marie-Sophie BERNADEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, David RESENDÉ, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 14

Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Joachim BOISARD, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Christophe GALAN pouvoir à Hervé ALLOY, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Thierry MARTY, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INNOVATION, ECONOMIE SOLIDAIRE, RESEAU DE TRANSPORT CALIBUS ET TARIFICATION ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Sur proposition de Madame Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente en charge du Développement économique, de l'innovation, de l'économie sociale et solidaire, du réseau de transports Calibus et du transport scolaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-5 et L1411-6

Vu l'article L.3111-7 du code des transports disposant qu'une AOM est compétente pour l'organisation des transports sur son ressort territorial.

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011 actant la création de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) et l'arrêté du 29 novembre 2016 actant l'extension de son périmètre, et lui conférant de droit la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2015-09-120 actant le transfert de la compétence d'organisation des transports entre le Département de la Gironde et La Cali,

Vu les conventions de transfert de la compétence d'organisation des transports en date des 4 novembre 2015 et 13 mars 2017 signées entre le Département de la Gironde et La Cali,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

La Cali, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, définit notamment la politique tarifaire applicable à l'offre de transport sur son ressort territorial. A ce titre, elle a la responsabilité de fixer les participations familiales et les conditions d'accès des abonnés aux services de transport scolaire de sa compétence.

Participation familiale pour le transport des collégiens et lycéens

Il est proposé d'établir le montant de la participation familiale (PF) à 120 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Afin d'en bénéficier, les abonnés doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- domiciliation et scolarisation dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement primaire ou secondaire dépendant de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Agricole ;
- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.

En cas contraire, le montant de la participation familiale est de 150 €.

A compter de l'inscription du troisième abonné d'un même foyer, il est accordé la gratuité du transport sous respect des critères cumulatifs précédemment exposés (scolarisation et domiciliation).

Enfin, des modulations tarifaires sont possibles :

- en cas d'inscription en cours d'année, le montant de PF est proratisé en fonction du nombre de mois scolaires restants ;
- en cas de non utilisation avérée des services de transport ou de demande de résiliation, le principe retenu est que tout trimestre scolaire entamé est dû. Le remboursement de la PF est alors proratisé au nombre de trimestres non entamés restants.

Participation familiale pour le transport des abonnés scolaires handicapés

Depuis le transfert de la compétence d'organisation des transports opéré entre le Département de la Gironde et La Cali, celle-ci assure le transport d'élèves handicapés :

- ayant un taux de handicap inférieur à 50 % ;
- résidant et scolarisés au sein du ressort territorial de La Cali ;
- pour lesquels aucun moyen de transport traditionnel n'existe.

En cohérence avec les dispositions tarifaires applicables aux autres abonnés scolaires (hors élèves transportés sur TER ou élèves internes), il est proposé :

- d'établir le montant de la Participation Familiale des abonnés scolaires handicapés à un montant de 120 € pour l'année scolaire 2023/2024;

- d'accorder la gratuité à partir du troisième enfant dans les mêmes conditions que celles des collégiens et lycéens ;
- d'appliquer les mêmes règles de proratisations et remboursements en cas d'inscription/résiliation en cours d'année.

Participation familiale pour le transport des abonnés scolaires par TER

Il est possible, pour des abonnés scolaires de La Cali, d'utiliser le réseau ferroviaire TER Nouvelle-Aquitaine entre leur domicile et leur établissement d'enseignement.

Les abonnés scolaires bénéficient alors de l'abonnement « Le Pass Scolaire Quotidien », à destination des élèves demi-pensionnaires ou externes dont l'obtention est toutefois soumise au respect des conditions cumulatives suivantes :

- domiciliation et scolarisation dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement primaire ou secondaire dépendant de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Agricole ;
- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.

Le coût de cet abonnement est alors déterminé sur la base d'un tarif kilométrique fixé par convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la SNCF et La Cali. Le montant des participations proposé pour l'année scolaire 2023/2024 s'établit comme suit :

- participation familiale à hauteur de 10% du coût annuel du transport ; celle-ci est payée à La Cali au moment de l'inscription.

Indemnité pour le transport des scolaires internes

La qualité de scolaire interne offre la possibilité aux ayants-droits de bénéficier d'une indemnité pour les déplacements « domicile – école ». Pour bénéficier de cette indemnité « interne », il est nécessaire de remplir les critères cumulatifs suivants :

- domiciliation et scolarisation en internat dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement secondaire dépendant de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Agricole ;
- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.
- logement au sein de l'établissement ou sur un site agréé par ce dernier.

L'indemnité « interne » est une aide au transport basée sur un montant forfaitaire annuel établi comme suit :

	Indemnité annuelle forfaitaire « interne » La Cali
En cas d'inscription sur un service de transport scolaire permettant d'effectuer le trajet domicile-établissement scolaire (hors TER)	60 €
En cas d'absence de transport permettant de réaliser un trajet domicile-établissement scolaire	120€

Montant des participations familiales appliquées par les Autorités Organisatrices du 2ème rang (AO2) :

Dans le cadre de sa compétence Transport scolaire, dans un souci d'efficacité et de proximité pour les familles, La Cali a fait le choix de déléguer une partie de sa compétence à des Autorités organisatrices de second rang (AO2), notamment la gestion des inscriptions des élèves du 1^{er} degré et les relations avec les familles, au travers d'une convention de délégation. Celle-ci prend fin au dernier jour de l'année scolaire 2022/2023. Il convient de la renouveler en l'actualisant au regard des nouveaux marchés de transport scolaire. La nouvelle convention de « délégation de compétence de transports scolaires sur le ressort territorial de La Cali » entre La Cali et les AO2 est annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, chaque AO2 dispose de la liberté de définir son propre montant de PF dans la limite du montant maximum fixé par La Cali.

Pour l'année 2023/2024, le montant de la PF maximum proposé est établi à 120€ par abonné scolaire respectant les critères d'accès au service suivants :

- domiciliation et scolarisation dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement dépendant de l'Éducation Nationale ;
- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.

En cas de non-respect des critères d'accès au service, il est offert la possibilité aux AO2 d'exiger auprès des abonnés un montant maximum de 70% du coût du transport par élève.

Pour les élèves scolarisés dans un regroupement pédagogique, la prise en charge par La Cali est de 100 % pour les élèves effectuant un circuit d'école à école, et de 40 % pour les autres cas (prise en charge sur d'autres arrêts, élèves ne respectant pas la carte scolaire...).
Le montant de ces participations familiales sera facturé aux AO2 par l'émission d'un titre de recettes.

Tarif en vue de la fourniture de duplicatas de cartes de transport

Au vu de la recrudescence du nombre de demande de rééditions de carte de transport en cours d'année et pour faire suite au déploiement de cartes sur support rigide plastifié, un tarif forfaitaire de 10 € pour la fourniture d'un duplicata est appliqué.

La demande de duplicata devra être faite par courrier auprès du service transport de la Communauté d'agglomération du Libournais. A l'appui de la demande, il devra être joint un chèque de 10 € établi à l'ordre de la régie des transports scolaires de La Cali.

Néanmoins, le remplacement de la carte de transport scolaire sera effectué gratuitement dans le cadre d'un vol justifié par la présentation d'un dépôt de plainte.

Vu l'avis du Bureau communautaire du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (66 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter les tarifs et critères d'accès aux services de transport scolaire tels que définis à la présente délibération ;
- de valider la convention de délégation de compétence de transports scolaires sur le ressort territorial de La Cali annexée à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou convention permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

5 juillet 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

S²LO

ID : 033-200070092-20230627-2023_06_197-DE

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES
SUR LE RESSORT TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS
(La Cali)**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Libournais, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du 27 juin 2023.

Ci-après dénommée « La Cali »,

D'une part,

Et

La commune de, représentée par son,
dûment habilité par, en date du

Ci-après, dénommée « Autorité Organisatrice de 2nd rang (A.O.2) »,

D'autre part.

Vu l'article L3111-7 du Code des Transports

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports

Vu la délibération XXXX du Conseil Communautaire de La Cali du 27 juin 2023 portant « Fixation des tarifs et critères d'accès aux services »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET	4
Article 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET	4
Article 3 : PRÉROGATIVES DE LA CALI	4
Article 4 : ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ENTRE LE CALI ET L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE SECOND RANG	4
Article 4.1 : Principes généraux	4
Article 4.2 : Relations avec les usagers	5
4.2.1 : <i>Procédure d'inscriptions</i>	5
4.2.2 : <i>Diffusion des titres de transport</i>	5
4.2.3 : <i>Informations des usagers</i>	5
4.2.4 : <i>Discipline</i>	5
Article 4.3 : Définition de l'offre de service	6
Article 4.4 : Sécurité	6
Article 4.5 : Contrôle des services	6
Article 4.6 : Accompagnateurs	6
Article 4.7 : Assurances	7
Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES	7
Article 5.1 : Détermination de la participation familiale	7
Article 5.2 : Perception des participations familiales	7
Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
Article 7 : LITIGES	8
Article 8 : RÉSILIATION	8
ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE	9
ANNEXE 1.1 : ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNÉS.....	9
ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION À CHAQUE ANNÉE SCOLAIRE)	9

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang (A.O.2) certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des Transports Scolaires de La Cali.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1 juillet 2023 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2026/2027 selon le calendrier établi par l'Éducation Nationale.

ARTICLE 3 : PRÉROGATIVES DE LA CALI

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, La Cali :

- Définit et organise la politique générale de Transports Scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services, conformément au Règlement Intérieur des Transports Scolaires adopté par le Conseil Communautaire ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Intérieur des Transports Scolaires ;
- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscription des usagers au service ;
- Établit les règles de sécurité pour l'organisation des services de Transports Scolaires de La Cali et pourra, à ce titre, proposer des formations aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ;
- Assure les procédures de mise en concurrence, la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport, et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en Annexe 1 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ENTRE LA CALI ET L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE SECOND RANG

Article 4.1 : Principes généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de Transports Scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de La Cali en assurant un relais de proximité auprès des usagers.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement Intérieur de Transports Scolaire définis par La Cali.

Article 4.2 : Relations avec les usagers

Article 4.2.1 : Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement intérieur des Transport Scolaires, les demandes d'inscription doivent être adressées à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang qui a la gestion déléguée du(es) circuit(s) souhaité(s) par l'utilisateur.

Sauf dispositions contraires, les inscriptions sont ouvertes à compter de la 1^{ière} quinzaine du mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire

Dans ce cadre, La Cali fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, avant la période d'inscription :

- Les fiches d'inscription ;
- Et les modalités d'accès déportés aux outils numériques de saisie des demandes d'inscription.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à informer les usagers, distribuer les fiches d'inscription, saisir et transmettre au service Transports de La Cali les demandes d'inscription des usagers dans les meilleurs délais afin que La Cali octroie les droits d'accès aux services de transport.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pourra percevoir les participations familiales, définies annuellement par délibération du Conseil Communautaire de La Cali et conformément au Règlement des Transports Scolaires.

Les modalités de prise en charge et récupération des recettes par La Cali sont fixées à l'article 5 de la présente convention.

Article 4.2.2 : diffusion des titres de transport

Après instruction et validation des demandes d'inscription par La Cali, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Edite les titres de transport dont les supports sont fournis par La Cali ;
- Assure la diffusion par tous les moyens de ces titres de transport ;
- Adresse au transporteur la liste des élèves autorisés à emprunter chaque service, au plus tard 20 jours après la rentrée scolaire. Il veillera à ce que le conducteur contrôle ce titre de transport.

Article 4.2.3 : Informations usagers

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure, en coordination avec La Cali et le transporteur, la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités d'organisation des services et de la prise en charge des usagers (horaires, itinéraires, point d'arrêt...) ;
- L'information en cas de perturbation du service (travaux, intempéries...) ;
- La diffusion du Règlement des Transports Scolaires de La Cali.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe La Cali des actions mises en œuvres.

Article 4.2.4 : Discipline

L'autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du Règlement des Transports Scolaires de La Cali.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Informe La Cali de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;

- Peut appliquer des sanctions, à l'encontre des usagers, conformément au Règlement des Transports Scolaires et après avis de La Cali, sous réserve que La Cali n'ait pas au préalable appliqué déjà des sanctions ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline.

Article 4.3 : Définition de l'offre de service

Pour élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et La Cali travaillent en concertation afin de mettre en œuvre un service public de qualité, répondant au mieux aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à La Cali les évolutions, les créations ou suppression des services dans le respect des principes du Règlement Intérieur de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises au plus tard le 30 juin précédent la rentrée scolaire.

Les demandes de modification présentées en cours d'année, et validées par La Cali, entreront en vigueur à la rentrée des vacances scolaires qui suivent, sauf situations particulières d'urgence.

La Cali reste seule décisionnaire du service mis œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement des Transports Scolaires, des effectifs inscrits et de l'accord cadre relatif à l'exploitation des services de transports scolaires.

Article 4.4 : Sécurité

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires de La Cali. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit un numéro de téléphone joignable en dehors des heures d'ouvertures des services ;
- Informe sans délai le transporteur puis La Cali sur les numéros d'astreinte, en dehors des heures d'ouvertures des services, de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des prestations de transport scolaire ;
- Alerte sans délai La Cali de tout incident ou accident survenus en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par La Cali ;
- Vérifie en lien avec La Cali que les points d'arrêt qui existent, ou à créer, satisfassent aux règles de sécurité ;
- Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 : Contrôle des services

Dans le respect des dispositions de l'accord-cadre conclu entre La Cali et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services, en signalant à La Cali tout manquement des transporteurs à leurs obligations contractuelles.

L'A.O.2 transmettra à La Cali à chaque début de mois un état des services non réalisés afin que La Cali s'acquitte du paiement des factures émises par les transporteurs.

Article 4.6 : Accompagnateurs

Pour des raisons de sécurité, sur les circuits transportant des élèves du 1^{er} degré, La Cali recommande la présence d'accompagnateurs-trices à l'intérieur des véhicules. Ces derniers, sous responsabilité administrative de l'A.O.2, pourront bénéficier de formation en relation avec leur mission, prise en charge par La Cali.

Article 4.7 : Assurances

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenue de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 5.1 : Détermination de la participation familiale

Une participation familiale est fixée pour chaque abonné scolaire, dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Conseil Communautaire de La Cali, en fonction de l'évolution du coût des contrats de transport.

L'ensemble des familles bénéficie de la gratuité à partir de la 3^{ième} inscription pour un même foyer.

La détermination de la participation familiale repose sur 2 principes :

- Les ayants droit (qui respectent les critères cumulatifs suivants) :
 - o Domiciliation et scolarisation dans le ressort territorial de La Cali ;
 - o Scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement dépendant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'agriculture ;
 - o Domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.

Pour information, le montant maximum de la participation familiale, pour l'année 2023/2024, est fixé à 120€ par élève ayant droit.

- Les non-ayants droit :
 - o Les élèves qui ne respectent pas l'un des critères énoncés ci-dessus.

Dans ce cas, le montant maximum de la participation familiale est de 70% du coût du transport par élève (coût annuel circuit/ le nombre d'élèves inscrits pour l'année considérées).

- Cas particulier des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (R.P.I)

Participation familiale appliquée pour un élève transporté :

- o Sur le trajet d'école à école :
 - Pas de participation familiale (0%)
- o Sur un trajet autre ou ne respectent pas la carte scolaire :
 - 60% du coût du transport par élève

Article 5.2 : Perception des participations familiales

Chaque A.O.2 dispose de la liberté d'appliquer la participation familiale, dans la limite des montants maximum fixés par La Cali, ou de la prendre en charge pour tout ou partie.

La Cali sollicitera les participations familiales auprès des A.O.2 sur la base de la liste des usagers inscrits au service, extraite du progiciel de validation alimenté lors de la saisie des inscriptions par les A.O.2.

Cette perception sera réalisée via l'émission d'un avis des sommes à payer à l'attention des A.O.2, à trois périodes de l'année scolaire :

- Septembre à décembre (fin du 1^{er} trimestre)
- Janvier à mars (fin du 2^{ième} trimestre)
- Avril à juillet (fin du 3^{ième} trimestre)

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la clause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, La Cali a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

FAIT à Libourne en 2 exemplaires, le

Le Président de la
Communauté d'agglomération du Libournais

Le Représentant de l'Autorité
Organisatrice de 2nd rang

Philippe BUISSON



SÉANCE DU 27 JUIN 2023

DELIBERATION n° 2023-06-198 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 52

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, François TOSI, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 11

Marie-Sophie BERNADEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, David RESENDÉ, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 14

Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Joachim BOISARD, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Christophe GALAN pouvoir à Hervé ALLOY, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Thierry MARTY, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INNOVATION, ECONOMIE SOLIDAIRE, RESEAU DE TRANSPORT CALIBUS ET TRANSPORT SCOLAIRE GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORT (GART) : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Sur proposition de Madame Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente en charge du développement économique, de l'innovation, de l'économie sociale et solidaire, du réseau de transports Calibus et du transport scolaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011 actant la création de la Communauté d'agglomération du Libournais et lui conférant de droit la qualité d'autorité organisatrice des transports,

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 actant la fusion de la Communauté d'agglomération du Libournais, de la Communauté de Communes du Sud Libournais et l'extension aux communes de Camiac-et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigean, Saint-Quentin-de-Baron et Tizac-de-Curton, et lui conférant de droit la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité,

Vu les statuts du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART),

Vu la délibération 11.09.132 en date du 27 septembre 2011 relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Libournais au GART,

Le GART, association de type loi 1901, constitue une plate-forme privilégiée d'échanges et de réflexion à la disposition des autorités organisatrices membres et regroupe des communes, syndicats, communautés d'agglomération ou urbaines, métropoles, conseils départementaux ou conseils régionaux.

L'article 1^{er} des statuts du GART fixe le but de l'association :

- assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises ;
- ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements ;
- être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne ;
- développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial.

Les statuts et le règlement intérieur du GART disposent que les autorités organisatrices membres désignent leur(s) représentant(s) au sein de l'Assemblée Générale. Ce sont des membres élus de l'autorité organisatrice. Leurs fonctions cessent à l'expiration de leur mandat représentatif. Seules les autorités organisatrices à jour de leur cotisation peuvent se faire représenter à l'assemblée générale. Elles y sont représentées par le titulaire et/ou le suppléant qu'elles ont désigné.

Suite au décès du Vice-Président en charge des transports qui siégeait au GART, il convient de désigner à nouveau les représentants de La Cali au sein de cette instance.

Vu l'avis du Bureau communautaire du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (66 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire désigne Madame Fabienne FONTENEAU en tant que titulaire et Monsieur Thierry MARTY en tant que suppléant représentants pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du GART.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

5 juillet 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme

et par délégation

Philippe BUISSON,

Président de la Communauté d'Agglomération du

Libournais,

Président de séance

Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance





SÉANCE DU 27 JUN 2023

DELIBERATION n° 2023-06-199 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 52

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Philippe GIRARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, François TOSI, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 11

Marie-Sophie BERNADEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, David RESENDÉ, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 14

Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Joachim BOISARD, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Christophe GALAN pouvoir à Hervé ALLOY, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Thierry MARTY, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INNOVATION, ECONOMIE SOLIDAIRE, RESEAU DE TRANSPORT CALIBUS ET TRANSPORT SCOLAIRE SYNDICAL NOUVELLE AQUITAINE MOBILITÉ : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Sur proposition de Madame Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente en charge du développement économique, de l'innovation, de l'économie sociale et solidaire, du réseau de transports Calibus et du transport scolaire,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Vu l'article 30-1 de la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiée, dite LOTI,

Vu l'article 111 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite SRU,

Vu la loi n°2014-56 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles, dite MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe,

Vu les articles L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1231-10 du Code des Transports,

Les enjeux que représente la mobilité, en termes d'aménagement du territoire, d'insertion sociale, d'environnement, de développement économique et touristique, ont conduit la Région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité de chef de file de l'intermodalité, à créer un syndicat mixte réunissant l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et de transport de Nouvelle-Aquitaine.

Le syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilité a vocation à exercer les compétences obligatoires suivantes prévues par la loi :

- coordination des services de transport offerts par les autorités organisatrices membres ;
- déploiement d'un système d'information multimodal (SIM), à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, (informations pour la préparation des déplacements des usagers des transports)
- mise en place de tarifications coordonnées (titres de transport uniques ou unifiés)

A titre facultatif, Nouvelle Aquitaine Mobilité peut également se voir transférer par ses membres d'autres compétences (organiser des services publics réguliers et des services à la demande par exemple) ou apporter un concours financier à la mise en œuvre de projets de transport par ses membres.

La gouvernance de Nouvelle Aquitaine Mobilité est organisée avec un découpage du territoire régional en bassins d'intermodalité, et repose sur deux niveaux d'instances :

- un Comité Syndical assurant le pilotage général et la mise en œuvre des projets d'envergure régionale (comme par exemple le SIM ou l'interopérabilité billettique). Il est composé de délégués de chaque membre, dont le nombre est fixé en fonction du poids de population :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégués
+ 1 000 000 habitants	6	6
de 500 000 à 999 999 habitants	4	3
de 300 000 à 499 999 habitants	3	2
de 100 000 à 299 999 habitants	2	
- 100 000 habitants	1	1

- des Comités de bassin, associant Région Nouvelle-Aquitaine et autorités organisatrices de la mobilité, assurant la mise en œuvre des projets d'envergure locale. La Cali s'inscrit pour sa part au sein du bassin Gironde Garonne. Il est composé de délégués de chaque membre, dont le nombre est fixé en fonction du poids de population :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégués
+ 500 000 habitants	2	3
De 100 00 à 499 999 habitants	2	2
- 100 000 habitants	1	1

Suite au décès du Vice-Président en charge des transports qui siégeait au Syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilité, il convient de désigner à nouveau les représentants de La Cali au sein de cette instance.

Vu l'avis du Bureau communautaire du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (66 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant en vue de siéger au sein du comité syndical Nouvelle Aquitaine Mobilité et du comité de bassin Gironde Garonne

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

5 juillet 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_199-DE